
CHAPITRE 6 ACCÈS

TERRES PUBLIQUES NISGA'A

Droits et obligations Nisga'a

1. Sauf tels que modifiés par l'Accord, en tant que propriétaire des Terres Nisga'a, la Nation Nisga'a a les mêmes droits et obligations concernant l'accès public aux Terres Nisga'a qu'ont les autres propriétaires de domaines en fief simple concernant l'accès public à leurs terres et, concernant les terres publiques Nisga'a, la Nation Nisga'a a des responsabilités semblables à celles de la Couronne concernant les terres inoccupées de la Couronne.

Accès public raisonnable

2. Le gouvernement Nisga'a Lisims permet l'accès public raisonnable aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres, pour des utilisations temporaires non commerciales et récréatives, mais l'accès public ne comprend pas la liberté de :
 - a. récolter ou d'extraire des ressources, sauf avec l'autorisation du gouvernement Nisga'a Lisims ou comme énoncé dans ce chapitre ;
 - b. causer des dommages aux ressources ou aux Terres Nisga'a ;
 - c. commettre des méfaits ou causer des nuisances ; ou
 - d. entraver les autres utilisations autorisées par le gouvernement Nisga'a Lisims ou entraver la capacité du gouvernement Nisga'a Lisims d'autoriser des utilisations des terres publiques Nisga'a, de disposer des terres publiques Nisga'a ou de désigner des terres publiques Nisga'a en tant que terres privées Nisga'a ou terres de village Nisga'a.
3. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois conformément au chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », qui réglementent l'accès public aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres, à des fins telles que :
 - a. la sécurité du public ;
 - b. la prévention de nuisances ou de dommages, y compris des incendies ;
 - c. la protection des zones d'habitats sensibles ou des sites patrimoniaux ; et

- d. l'interdiction de récolter ou d'extraire des ressources.

Accès public sur les terres publiques Nisga'a pour la chasse et la pêche

4. Le gouvernement Nisga'a Lisims fournit au public des possibilités raisonnables de chasser et de pêcher sur les terres publiques Nisga'a mais, comme la Nation Nisga'a est propriétaire des terres à la date d'entrée en vigueur, seuls les citoyens Nisga'a ont le droit de chasser et de pêcher sur les Terres Nisga'a.
5. La chasse et la pêche par le public en vertu de l'article 4 se font conformément aux articles 6 et 7, aux lois d'application générale fédérales et provinciales, aux plans annuels de gestion, et à toute loi établie par le gouvernement Nisga'a Lisims qui réglemente l'accès public.
6. Un plan annuel de gestion précise le niveau de récolte de chaque espèce désignée, et de toute autre espèce que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims s'entendent pour inclure dans le plan annuel de gestion, que peuvent récolter sur les terres publiques Nisga'a des personnes autres que des citoyens Nisga'a, eu égard aux préférences Nisga'a de récolter des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages sur les Terres Nisga'a et à la disponibilité de cette espèce dans le reste de la Région faunique du Nass.
7. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut, dans le but de surveiller et de réglementer l'accès public pour la chasse et la pêche en vertu de l'article 4, exiger des personnes autres que les citoyens Nisga'a qu'elles obtiennent un permis ou une licence. Ces permis ou licences sont raisonnablement disponibles sur paiement d'un droit raisonnable qui tient compte des coûts administratifs et autres coûts de surveillance et de réglementation.

Avis des modalités et des conditions concernant l'accès public

8. Le gouvernement Nisga'a Lisims et la Colombie-Britannique prennent des mesures raisonnables pour aviser le public des modalités et conditions concernant l'accès public aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres.
9. Le gouvernement Nisga'a Lisims consulte le Canada et la Colombie-Britannique concernant toute loi Nisga'a proposée qui pourrait avoir des effets importants quant à la réglementation de l'accès public aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres.
10. Le gouvernement Nisga'a Lisims avise le Canada et la Colombie-Britannique de l'emplacement et des limites des terres de village Nisga'a et des terres privées Nisga'a.
11. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a l'intention de changer l'emplacement ou les limites des terres de village Nisga'a ou des terres privées Nisga'a, il donne à la Colombie-Britannique et au Canada un avis raisonnable des changements proposés.

12. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a l'intention de changer l'emplacement ou les limites des terres de village Nisga'a ou des terres privées Nisga'a, il fait des démarches raisonnables pour aviser le public et il considère toute opinion exprimée concernant les changements proposés par tout individu qui pourrait subir un effet négatif, mais les changements ne peuvent être écartés pour motif d'insuffisance d'avis.

Autres accès

13. Si la désignation de terres publiques Nisga'a en tant que terres de village Nisga'a ou terres privées Nisga'a a pour effet d'empêcher l'accès public à un secteur ou à un lieu pour lequel il existe un droit d'accès public en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales, comme les eaux navigables ou les routes de la Couronne, le gouvernement Nisga'a Lisims fournit d'autres moyens raisonnables d'accès public à ce secteur ou à ce lieu.

EAUX NAVIGABLES

14. L'Accord n'a aucun effet sur les droits publics d'accès sur les eaux navigables situées à l'intérieur des Terres Nisga'a.

ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES NISGA'A

15. Les mandataires, les employés et les entrepreneurs du Canada ou de la Colombie-Britannique, les agents de police nommés en vertu de la législation fédérale ou provinciale et les membres des Forces armées canadiennes, conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales, peuvent entrer sur les Terres Nisga'a, les traverser et y séjourner temporairement pour fournir et gérer des programmes et des services, pour effectuer des inspections en vertu de la loi, pour faire respecter les lois, pour exécuter les modalités de l'Accord et pour répondre aux crises.
16. Le Canada ou la Colombie-Britannique donne à la Nation Nisga'a un avis raisonnable d'entrée sur les Terres Nisga'a en vertu de l'article 15 ou 17 :
 - a. avant d'y entrer, si praticable ; ou
 - b. de toute façon, dès que praticable par la suite.
17. L'Accord ne limite pas le pouvoir du Canada ou du ministre de la Défense nationale d'exercer des activités relatives à la défense et la sécurité nationales, conformément aux lois d'application générale fédérales.

-
18. Le Canada donne à la Nation Nisga'a un avis raisonnable d'entrée dans la Région du Nass en vertu de l'article 17 :
- a. avant d'y entrer, si praticable ; ou
 - b. de toute façon, dès que praticable par la suite.
19. Les personnes qui entrent, traversent ou séjournent temporairement sur les Terres Nisga'a en vertu de l'article 15 ou 17 sont assujetties aux lois Nisga'a sauf dans la mesure où ces lois entravent indûment l'exercice de leurs devoirs, et elles ne sont pas assujetties au paiement de droits ou d'indemnités sauf comme l'exige la loi fédérale ou provinciale concernant le paiement de droits ou d'indemnités pour l'accès à des terres dont la propriété est en fief simple.

ACCÈS NISGA'A AUX AUTRES TERRES

20. Les mandataires, les employés et les entrepreneurs de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a, et les membres du Service de police Nisga'a, conformément aux lois d'application générale, peuvent entrer sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a, les traverser et y séjournent temporairement pour fournir et gérer des programmes et des services gouvernementaux, pour effectuer des inspections en vertu de la loi, pour faire respecter les lois, pour exécuter les modalités de l'Accord et pour répondre aux crises.
21. Les personnes qui entrent sur des terres, les traversent ou y séjournent temporairement en vertu de l'article 20 ne sont pas assujetties au paiement de droits ou d'indemnités, sauf dans la mesure où la loi fédérale ou provinciale exige le paiement de droits ou d'indemnités, par des mandataires, des employés ou des entrepreneurs du gouvernement fédéral ou provincial, ou en leur nom.
22. La Nation Nisga'a, les villages Nisga'a ou les sociétés Nisga'a donnent au Canada ou à la Colombie-Britannique, selon le cas, un avis raisonnable d'entrée sur des terres en vertu de l'article 20 :
- a. avant d'y entrer, si praticable ; ou
 - b. de toute façon, dès que praticable par la suite.
23. Les citoyens Nisga'a ont un accès raisonnable aux terres de la Couronne qui sont à l'extérieur des Terres Nisga'a et sur ces terres de la Couronne, y compris les cours d'eau et voies publiques, pour permettre l'exercice des droits Nisga'a énoncés dans l'Accord et l'utilisation et la jouissance normales des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, y compris l'utilisation de ressources à des fins accessoires à l'utilisation et à la jouissance normales de ces droits ou

intérêts, à condition que cet accès n'entrave pas d'autres utilisations autorisées ou la capacité de la Couronne d'autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou d'en disposer.

24. Si une utilisation autorisée ou une disposition des terres de la Couronne avait pour effet de nier aux citoyens Nisga'a l'accès raisonnable ou l'utilisation de ressources, tel que prévu à l'article 23, la Couronne s'assure qu'un autre accès raisonnable est fourni.

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS EN FIEF SIMPLE

25. Si le propriétaire d'une parcelle de terre énumérée à l'annexe 1 de l'appendice B-2 exige raisonnablement un droit d'accès à cette parcelle, le gouvernement Nisga'a ne peut retenir déraisonnablement son consentement à ce droit d'accès :
- a. si le propriétaire de la parcelle offre une juste indemnité ; et
 - b. si le propriétaire de la parcelle et le gouvernement Nisga'a s'entendent sur les modalités d'accès.
26. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a exige raisonnablement un droit d'accès à une parcelle des terres Nisga'a en fief simple, la Colombie-Britannique ne peut retenir déraisonnablement son consentement à cet accès :
- a. si la Nation Nisga'a, le village Nisga'a, la société Nisga'a ou le citoyen Nisga'a offre une juste indemnité ; et
 - b. si la Nation Nisga'a, le village Nisga'a, la société Nisga'a ou le citoyen Nisga'a et la Colombie-Britannique s'entendent sur les modalités d'accès.
27. La Colombie-Britannique ou le gouvernement Nisga'a Lisims peut renvoyer un différend concernant le consentement à un droit d'accès, les modalités d'accès ou le caractère juste de l'indemnité en vertu de l'article 25 ou 26 à l'arbitrage ayant force obligatoire, pour décision définitive, en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

CHAPITRE 7 ROUTES ET DROITS DE PASSAGE

DROITS DE PASSAGE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Emprise de la Colombie-Britannique à la date d'entrée en vigueur

1. À la date d'entrée en vigueur, l'emprise totale des droits de passage de la Colombie-Britannique est réputée être de 800 hectares, et ce total est la base des calculs en vertu de l'article 2.

Droits de passage publics additionnels

2. Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, à la demande de la Colombie-Britannique, accorde à la Colombie-Britannique ou à une entreprise de services publics, des droits de passage sur les Terres Nisga'a à des fins d'intérêt public, notamment pour les routes provinciales secondaires ou pour les entreprises de services publics, afin de fournir un accès ou un service aux Terres Nisga'a ou à d'autres terres, sous réserve de ce qui suit :
 - a. toute concession doit être faite à des modalités raisonnables comprenant l'emplacement du droit de passage demandé, sa largeur en fonction de l'utilisation prévue, son effet sur les terres avoisinantes et le paiement d'une juste indemnité ;
 - b. la Colombie-Britannique n'a pas droit à une concession en vertu de cet article si, à la date de la demande, le total des emprises de tous les droits de passage de la Colombie-Britannique plus la superficie de la concession demandée dépassaient le maximum global des droits de passage ;
 - c. si tout droit de passage de la Colombie-Britannique ou une partie d'un droit de passage de la Colombie-Britannique prend fin, l'emprise du droit de passage qui a pris fin est exclue du calcul du total des emprises de tous les droits de passage de la Colombie-Britannique aux fins du calcul du droit de la Colombie-Britannique concernant le maximum global des droits de passage ; et
 - d. si tout différend survient entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant les droits ou obligations soit de la Colombie-Britannique, soit de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a en vertu de cet article, y compris un différend concernant le droit de la Colombie-Britannique à la concession d'un droit de passage pour elle-même ou pour une entreprise de services publics, ou un différend concernant les modalités de la concession, alors toute partie à ce différend peut renvoyer le différend à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la

troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends » sans avoir à procéder par la deuxième étape. La décision de l'arbitre est définitive sur toutes les questions en litige, mais l'arbitre n'a pas le pouvoir d'exiger de la Colombie-Britannique ou d'une entreprise de services publics qu'elle accepte une concession d'un droit de passage.

Conservation du droit d'accorder des droits de passage et d'approuver les plans d'arpentage

3. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a conservent leurs droits respectifs d'accorder des droits de passage à la Colombie-Britannique ou à une entreprise de services publics sur toutes les Terres Nisga'a et d'approuver tous les plans d'arpentage tel qu'énoncé à l'article 5.

Propriété des ouvrages et des installations

4. Sous réserve de toute disposition expresse, en ce qui concerne la propriété, dans une concession d'un droit de passage, tous les ouvrages, y compris le revêtement des routes, les ponts, les ouvrages de drainage, les poteaux d'entreprises de services publics, le câblage et les installations connexes, les canalisations souterraines, les conduits et les installations connexes, qui sont situés dans cette emprise :
 - a. sont la propriété du concessionnaire de cette concession accordée par la Nation Nisga'a ou par un village Nisga'a, pour la durée de cette concession ; et
 - b. deviennent la propriété de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a lorsque la concession prend fin.

Approbation des plans d'arpentage

5. Pour chaque concession d'un droit de passage donnée à la date d'entrée en vigueur, l'emplacement détaillé et les dimensions de l'emprise sont péremptoirement réputés décrits dans les plans d'arpentage approuvés par la Nation Nisga'a et le concessionnaire comme suit :
 - a. un plan d'arpentage joint à une concession accordée à la date d'entrée en vigueur est réputé approuvé par la Nation Nisga'a et le concessionnaire ; et
 - b. pour toute section d'une emprise qui n'est pas décrite dans tout plan d'arpentage joint à la concession donnée à la date d'entrée en vigueur, soit la Nation Nisga'a, soit le concessionnaire, peut remettre à l'autre, à tout moment, un plan d'arpentage pour approbation par écrit. Si l'approbation n'est pas donnée dans les 30 jours, alors la

Nation Nisga'a ou le concessionnaire peut renvoyer le différend au règlement des différends pour décision définitive, tel qu'énoncé dans la concession.

Application de la loi Nisga'a

6. Les lois Nisga'a s'appliquent aux emprises des routes provinciales secondaires, aux emprises d'entreprises de services publics et aux ouvrages faisant l'objet d'une licence accordée à la Colombie-Britannique ou à une entreprise de services publics de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, dans la mesure où les lois Nisga'a :
 - a. n'entravent pas la capacité d'utiliser et d'occuper une emprise aux fins pour lesquelles le droit de passage a été accordé ;
 - b. ne précisent pas une norme plus sévère de conception ou d'opération pour les ouvrages de voirie ou de services d'utilité publics qui sont dans une emprise, ou qui font l'objet d'une licence, que celles qui sont énoncées dans les lois d'application générale fédérales ou provinciales en Colombie-Britannique ; ou
 - c. n'entravent pas la capacité d'utiliser tout ouvrage qui fait l'objet d'une licence aux fins pour lesquelles la licence a été accordée.
7. Tout droit de passage, autre intérêt ou licence accordé en vertu de ce chapitre à la date d'entrée en vigueur est dans la forme applicable énoncée dans l'appendice C-3 ou C-4 et comprend toute modification convenue par écrit avant la date d'entrée en vigueur par le Conseil tribal Nisga'a et la personne qui a droit au droit de passage, autre intérêt ou licence.

NISGA'A HIGHWAY

Propriété du corridor du *Nisga'a Highway*

8. À compter de la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire du corridor du *Nisga'a Highway* pour être utilisé comme voie publique et les Parties passent des documents et prennent des démarches raisonnables dans la mesure nécessaire pour donner à la Colombie-Britannique l'administration, le contrôle et la propriété du corridor du *Nisga'a Highway*.

Description du corridor du *Nisga'a Highway*

9. À compter de la date d'entrée en vigueur, le corridor du *Nisga'a Highway* se compose des terres énoncées à l'annexe A. L'emplacement détaillé et les dimensions du corridor du *Nisga'a Highway* sont péremptoirement réputés décrits dans les plans d'arpentage approuvés par la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique comme suit :
- a. à la date d'entrée en vigueur ou après, soit la Nation Nisga'a soit la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre un plan d'arpentage de la totalité ou de tout tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* pour approbation par écrit par l'autre ; et
 - b. si l'approbation n'est pas donnée dans les 30 jours, alors soit la Nation Nisga'a, soit la Colombie-Britannique peut renvoyer la question à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

Dimensions du corridor du *Nisga'a Highway*

10. À moins qu'elle ne soit décrite différemment dans un plan d'arpentage approuvé en vertu de l'article 9, la largeur du corridor du *Nisga'a Highway* est de 30 mètres, sauf que la largeur est supérieure à 30 mètres lorsque requis pour inclure :
- a. les ponts, les ouvrages de drainage et de soutien et les autres ouvrages de voirie ; et
 - b. les coupes et les remblais, plus trois mètres additionnels des deux côtés, mesurés à partir du pied du remblai et du sommet de la coupe
- qui font partie du *Nisga'a Highway* existant à la date d'entrée en vigueur.

Fermeture du *Nisga'a Highway*

11. Si la Colombie-Britannique discontinue et ferme tout tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* :
- a. elle transfère à la Nation Nisga'a le domaine en fief simple, tel qu'il est décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Terres », pour ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* ;
 - b. ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* cesse de faire partie du corridor du *Nisga'a Highway* ; et

- c. la Nation Nisga'a peut ajouter ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* aux Terres Nisga'a, conformément à la procédure mentionnée à l'article 9 du chapitre intitulé « Terres ».

Déplacement du *Nisga'a Highway*

12. Si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a requiert un tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* pour une autre fin, la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a peut demander à la Colombie-Britannique de déplacer ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* et :
 - a. si le nouvel emplacement convient raisonnablement à une voie publique de norme comparable eu égard à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts ; et
 - b. si la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a paie tous les coûts raisonnables, y compris les coûts de conception, de planification, de supervision, des terres et de construction, la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'entreprendre le déplacement.
13. Si un tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* est déplacé :
 - a. la Colombie-Britannique transfère à la Nation Nisga'a ou au village Nisga'a, selon le cas, le domaine en fief simple, tel que décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Terres », sur le tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* qui est abandonné ;
 - b. ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* cesse d'être une partie du corridor du *Nisga'a Highway* ;
 - c. la Nation Nisga'a peut ajouter ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* aux Terres Nisga'a, conformément à la procédure mentionnée à l'article 9 du chapitre intitulé « Terres » ; et
 - d. la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a, selon le cas, transfère à la Colombie-Britannique le domaine en fief simple, tel que décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Terres », à l'étendue de terre dans le tronçon déplacé du corridor du *Nisga'a Highway* et cette étendue de terre n'est plus Terres Nisga'a.
14. Un déplacement en vertu de l'article 12 n'a pas d'effet sur le calcul de la superficie totale des droits de passage de la Colombie-Britannique.

Alignement de la voie publique

15. La Colombie-Britannique exerce ses pouvoirs d'expropriation concernant les terres en fief simple le long de l'alignement du *Nisga'a Highway* qui ne sont pas des Terres Nisga'a de la même manière qu'elle exerce ces pouvoirs concernant des voies publiques comparables ailleurs en Colombie-Britannique.

Prolongement du *Nisga'a Highway* jusqu'au *Highway 37*

16. La Colombie-Britannique considère le prolongement du *Nisga'a Highway* à partir de Nass Camp jusqu'à son raccordement au *Highway 37*, conformément aux priorités provinciales et eu égard au but à long terme de la Colombie-Britannique de réaliser ce prolongement.

ROUTES PROVINCIALES SECONDAIRES**Concessions de droits de passage pour les routes provinciales secondaires**

17. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde à la Colombie-Britannique, conformément à l'Accord, les droits de passage pour les routes provinciales secondaires tel qu'énoncé à la partie 3 de l'appendice C-1.

Forme des concessions

18. Les concessions de droits de passage pour les routes provinciales secondaires à la date d'entrée en vigueur sont substantiellement dans la forme du document 1 de l'appendice C-4 et comprennent par renvoi toutes les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux droits de passage pour les routes provinciales secondaires, lesquelles dispositions sont assujetties à toute disposition expresse de la concession.
19. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, les concessions de droits de passage pour les routes provinciales secondaires accordées après la date d'entrée en vigueur sont dans la forme et selon les modalités mentionnées à l'article 18.

Droits et privilèges

20. Une concession d'un droit de passage pour une emprise de route provinciale secondaire fournit à la Colombie-Britannique le droit entier, franc et ininterrompu, la liberté et le droit de passage à perpétuité, aux fins de l'utilisation, la construction, la reconstruction, la réparation, l'amélioration, la bonification et l'entretien, tel que prévu dans l'Accord :

-
- a. d'une route provinciale secondaire sur l'emprise comme une route ouverte au public ;
 - b. d'une route provinciale secondaire sur l'emprise comme une route ouverte aux usagers industriels ou des ressources et, dans la mesure où la sécurité le permet, au public ; ou
 - c. d'ouvrages pour des fins d'entreprises de services publics.
21. La concession de l'article 20 fournit à la Colombie-Britannique, ses employés, ses représentants, ses mandataires, ses entrepreneurs et ses permissionnaires, le droit d'entrée sur les emprises des routes provinciales secondaires aux fins mentionnées à l'article 20.

Dimensions des emprises des routes provinciales secondaires

22. À moins qu'elle ne soit décrite différemment dans un plan d'arpentage approuvé en vertu de l'article 5, la largeur de l'emprise d'une route provinciale secondaire est de 20 mètres, sauf que la largeur est supérieure à 20 mètres lorsque requis pour inclure :
- a. les ponts, les ouvrages de drainage et de soutien et les autres ouvrages de voirie ; et
 - b. les coupes et les remblais, plus trois mètres additionnels des deux côtés, mesurés à partir du pied du remblai et du sommet de la coupe
- qui font partie de la route provinciale secondaire existante à la date d'entrée en vigueur.

Cession d'une route provinciale secondaire par les Nisga'a

23. La Nation Nisga'a ne peut, sans le consentement écrit de la Colombie-Britannique, céder ou transférer toute partie de son intérêt dans toutes Terres Nisga'a qui sont assujetties à un droit de passage d'une route provinciale secondaire, sauf à un village Nisga'a.
24. En cas de cession ou de transfert à un village Nisga'a :
- a. la Nation Nisga'a, sous réserve d'un retour ou d'une rétrocession de l'intérêt à la Nation Nisga'a, est réputée libérée de ses obligations en vertu du droit de passage d'une route provinciale secondaire ; et
 - b. le village Nisga'a ne cède ni ne transfère l'intérêt à tout tiers sans le consentement écrit de la Colombie-Britannique.

Cession d'une route provinciale secondaire par la Colombie-Britannique

25. La Colombie-Britannique ne peut, sans le consentement écrit de la Nation Nisga'a, céder ou transférer l'un quelconque de ses intérêts dans toute emprise d'une route provinciale secondaire à l'exception d'une cession à :
- a. une société de la Couronne de la Colombie-Britannique ou une autre entité de la Colombie-Britannique ; ou
 - b. un prêteur en garantie d'un emprunt de la Colombie-Britannique

et aucune cession ou aucun transfert n'a pour effet de libérer la Colombie-Britannique de l'une quelconque de ses obligations telles qu'énoncées dans l'Accord ou ne délègue ou ne modifie aucun pouvoir réglementaire de la Colombie-Britannique ni n'a d'effet sur un tel pouvoir.

Indemnisation pour les routes provinciales secondaires

26. La Colombie-Britannique tient la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a, selon le cas, indemne et à couvert contre :
- a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,
 - b. tout dommage,
 - c. toute perte, ou
 - d. toute responsabilité

que la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, peut subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant d'une emprise de route provinciale secondaire, sauf dans la mesure où ces coûts, dommages, pertes et responsabilités ont été causés par la Nation Nisga'a ou par ce village Nisga'a.

Abandon de routes provinciales secondaires

27. La Colombie-Britannique peut abandonner toute route provinciale secondaire en donnant un avis écrit à la Nation Nisga'a.
28. Sous réserve :

- a. des dispositions expresses de la concession du droit de passage pour une route provinciale secondaire mentionnée à l'article 27 ; et
- b. de l'accord de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a d'assumer la responsabilité pour cette route secondaire provinciale,

la Colombie-Britannique est responsable de mettre cette route hors service, d'y enlever toutes les structures ou de faire les démarches requises en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales qui s'appliquent à des routes comparables adjacentes à des terres privées.

29. Si, en vertu de l'article 28, il n'y a pas de lois d'application générale provinciales ou fédérales, la Colombie-Britannique fait les démarches raisonnablement requises pour protéger les Terres Nisga'a adjacentes et le public contre les dommages matériels ou corporels qui pourraient résulter de l'existence continue de la route provinciale secondaire.
30. La concession d'un droit de passage prend fin à la date énoncée dans l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 27, sauf que les obligations en responsabilité de la Colombie-Britannique et les obligations en vertu des articles 28 et 29 qui existent à la date de résiliation survivent à la résiliation.

Droits de passage pour les prolongements des routes provinciales secondaires

31. À la demande de la Colombie-Britannique et sous réserve du maximum global des droits de passage, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a accorde une concession substantiellement dans la forme du document 1 de l'appendice C-4 accordant :
 - a. des droits de passage pour des routes provinciales secondaires pour les trois routes raccordant la *North Hoodoo Road* à la limite est des Terres Nisga'a, tel que montré généralement à la partie 3 de l'appendice C-1 ; et
 - b. des droits de passage pour prolonger ou ajouter aux routes provinciales secondaires conformément à l'article 2.

ROUTES DE LA COURONNE

Entreprises de services publics sur les emprises des routes de la Couronne

32. La Colombie-Britannique permet aux entreprises de services publics d'utiliser le corridor du *Nisga'a Highway* et les emprises des routes provinciales secondaires pour y installer, exploiter et entretenir des ouvrages de transmission et de distribution de services d'utilité publics dans la mesure où, selon le jugement raisonnable de la Colombie-Britannique, ces ouvrages

n'entravent pas l'utilisation sécuritaire et prudente de la route existante ou des ouvrages existants d'entreprises de services publics.

Autres utilisations à l'intérieur des emprises des routes de la Couronne

33. La Colombie-Britannique autorise l'utilisation du corridor du *Nisga'a Highway* et des emprises des routes provinciales secondaires à d'autres utilisations que pour des utilisations de routes et d'entreprises de services publics, comme suit :
- a. la Colombie-Britannique délivre un permis pour une utilisation si :
 - i. la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a a délivré un permis pour cette utilisation, et
 - ii. selon le jugement raisonnable de la Colombie-Britannique, l'utilisation est sécuritaire et n'entrave pas la route existante ni les ouvrages existants d'entreprises de services publics ; et
 - b. la Colombie-Britannique peut :
 - i. rattacher au permis délivré en vertu de l'alinéa a. des conditions concernant la sécurité ou les entraves,
 - ii. mettre fin à un permis délivré en vertu de l'alinéa a. sans indemnité si l'utilisation n'est pas sécuritaire ou entrave la route existante ou proposée ou les ouvrages existants ou proposés d'entreprises de services publics, ou
 - iii. réclamer des droits pour un permis délivré en vertu de l'alinéa a., qui n'excèdent pas les coûts raisonnables réels de la Colombie-Britannique pour la délivrance du permis.

Entrée sur les Terres Nisga'a à l'extérieur des droits de passage des routes de la Couronne

34. En plus des dispositions de l'article 15 du chapitre intitulé « Accès » et sous réserve des dispositions de la concession du droit de passage d'une route provinciale secondaire, la Colombie-Britannique, ses employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants peuvent entrer sur les Terres Nisga'a situées à l'extérieur du corridor du *Nisga'a Highway* ou à l'extérieur d'une emprise d'une route provinciale secondaire, aux fins d'entreprendre des travaux, y compris :
- a. la construction d'ouvrages de drainage ;

- b. le maintien de la stabilité des pentes ; ou
 - c. l'enlèvement d'arbres présentant un danger ou d'autres sources de danger
- comme requis pour la protection, le soin, l'entretien ou la construction de la route, ou des ouvrages d'entreprises de services publics.
35. Avant de commencer tout travail mentionné à l'article 34, la Colombie-Britannique remet pour approbation un plan de travail écrit qui décrit l'effet et l'étendue des travaux proposés sur les Terres Nisga'a à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, selon le cas.
 36. La Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, ne retient pas déraisonnablement l'approbation du plan des travaux remis par la Colombie-Britannique, compte tenu de l'effet des travaux proposés, y compris le coût des travaux proposés comparé au coût d'autres solutions, de l'étendue du risque de ne pas entreprendre les travaux proposés, et de l'impact des travaux proposés sur les Terres Nisga'a.
 37. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, ne s'entendent pas sur un plan de travail demandé par la Colombie-Britannique dans les 30 jours de la réception par la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a du plan proposé, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le désaccord à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends », sans avoir à procéder par la deuxième étape.
 38. Dans l'exécution des travaux mentionnés à l'article 34, la Colombie-Britannique garde au minimum les dommages causés aux Terres Nisga'a et le temps passé sur ces terres.
 39. La Colombie-Britannique paie une juste indemnité pour toute entrave ou tout dommage aux Terres Nisga'a adjacentes aux travaux mentionnés à l'article 34. L'une ou l'autre partie peut renvoyer un désaccord concernant l'indemnité à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
 40. Malgré toute autre disposition de l'Accord, en cas d'urgence, la Colombie-Britannique peut entreprendre des travaux et faire des démarches sur les Terres Nisga'a, qui sont raisonnablement requis immédiatement afin de protéger des ouvrages construits dans le corridor du *Nisga'a Highway* ou sur une emprise d'une route provinciale secondaire, ou pour protéger les personnes ou véhicules qui utilisent le *Nisga'a Highway* ou une route provinciale secondaire.
 41. Advenant une urgence mentionnée à l'article 40, la Colombie-Britannique avise par écrit dès que praticable la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a concerné, selon le cas, qu'elle a entrepris des travaux d'urgence sur les Terres Nisga'a.

Consultation à l'égard de la réglementation de la circulation

42. À la demande de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, la Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a concernant la réglementation de la circulation et du transport sur le *Nisga'a Highway* ou sur une route provinciale secondaire qui est adjacent à un secteur habité des Terres Nisga'a.

Réglementation de l'accès et de la sécurité

43. La Colombie-Britannique a le droit de réglementer toutes les questions relatives à :
- a. l'emplacement et à la conception des routes concourantes donnant accès au *Nisga'a Highway* ou aux routes provinciales secondaires, y compris :
 - i. la réglementation ou l'exigence de panneaux routiers, de signalisation et d'autres dispositifs de contrôle de la circulation sur le corridor du *Nisga'a Highway* et sur les emprises des routes provinciales secondaires,
 - ii. la réglementation ou l'exigence de prévoir des voies de convergence, des bretelles d'entrée et de sortie, ou
 - iii. l'exigence de contribuer au coût de i. et ii. ci-dessus ; et
 - b. la hauteur et l'emplacement de structures sur les Terres Nisga'a immédiatement adjacentes au corridor du *Nisga'a Highway* ou de l'emprise d'une route provinciale secondaire, seulement dans la mesure où cela est raisonnablement requis pour protéger la sécurité des usagers du *Nisga'a Highway* et des routes provinciales secondaires.
44. Sous réserve d'autres dispositions de l'Accord, la Colombie-Britannique n'a pas le pouvoir de réglementer, par zonage ou autrement, l'utilisation des terres sur les Terres Nisga'a adjacentes au corridor du *Nisga'a Highway* ou aux emprises des routes provinciales secondaires.
45. La Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, consulte la Colombie-Britannique sur les décisions quant à l'utilisation des terres et relatives au développement des Terres Nisga'a adjacentes au corridor du *Nisga'a Highway*.

Fermeture temporaire des routes de la Couronne

46. Sous réserve de l'article 47, la Colombie-Britannique peut fermer temporairement un tronçon du *Nisga'a Highway* ou d'une route provinciale secondaire pour des raisons de sécurité ou pour des raisons de soin et d'entretien du *Nisga'a Highway* ou d'une route provinciale secondaire.

Administration du *Nisga'a Highway* et des routes provinciales secondaires

47. La Colombie-Britannique administre le *Nisga'a Highway* et les routes provinciales secondaires, y compris leur fermeture, leur abandon et leur entretien, de la même manière qu'elle administre des routes comparables ailleurs en Colombie-Britannique.

Déplacement de routes provinciales secondaires

48. Si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a requiert une section d'une emprise d'une route provinciale secondaire pour une autre fin, la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a peut demander à la Colombie-Britannique de déplacer cette section de l'emprise et :
- a. si le nouvel emplacement convient raisonnablement à une route de norme comparable eu égard à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts ; et
 - b. si la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a paie tous les coûts raisonnables, y compris les coûts de conception, de planification, de supervision, des terres et de construction,
- la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'entreprendre le déplacement.
49. Si une partie d'un droit de passage est déplacée en vertu de l'article 48, le droit de passage prend fin pour ce qui est de la section de l'emprise qui est abandonnée et la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a accorde un nouveau droit de passage pour la route provinciale secondaire déplacée.
50. Un déplacement en vertu de l'article 48 n'a aucun impact sur le calcul de l'emprise totale des droits de passage de la Colombie-Britannique.

Entretien

51. Sous réserve de tout accord entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant une route provinciale secondaire, la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a n'ont aucune responsabilité ou obligation pour l'entretien ou la réparation du *Nisga'a Highway* ou d'une route provinciale secondaire.
-

Utilisation des carrières existantes sur les Terres Nisga'a

52. La Colombie-Britannique peut entrer, sans frais, sur les Terres Nisga'a pour extraire des matières graveleuses des carrières existantes à la date d'entrée en vigueur pour construire et entretenir le *Nisga'a Highway* ou les routes provinciales secondaires.
53. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique prépare des plans de gestion du gravier pour les carrières de matières graveleuses existantes à la date d'entrée en vigueur telles qu'énoncées à l'annexe B, et les soumet pour approbation à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, selon le cas, laquelle approbation n'est pas retenue déraisonnablement.
54. La Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a se conforment aux dispositions d'un plan de gestion du gravier approuvé.
55. Sans préparer un plan de gestion du gravier, la Colombie-Britannique peut continuer d'utiliser une carrière de matières graveleuses qui n'est pas énumérée à l'annexe B et qu'à la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique utilisait de façon intermittente comme source de matières graveleuses pour l'entretien de routes locales, mais si le taux d'extraction de cette carrière augmente de façon significative, la Colombie-Britannique prépare un plan de gestion du gravier pour cette carrière, conformément à l'article 53.

Développement de nouvelles carrières de matières graveleuses sur les Terres Nisga'a

56. Sous réserve de l'article 57, la Colombie-Britannique peut entrer, sans frais, sur les Terres Nisga'a pour localiser et extraire des quantités suffisantes de matières graveleuses brutes des dépôts naturels qui peuvent exister sur les Terres Nisga'a pour l'utilisation par la Colombie-Britannique dans la construction et l'entretien du *Nisga'a Highway* ou des routes provinciales secondaires.
57. Avant d'entreprendre toute excavation pour des échantillons de matières graveleuses ou d'autres travaux d'exploration sur les Terres Nisga'a en vertu de l'article 56, la Colombie-Britannique prépare un plan d'exploration écrit qui indique généralement l'endroit proposé pour l'exploration et la méthode et l'étendue des travaux proposés, pour l'approbation de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a, selon le cas, laquelle approbation n'est pas retenue déraisonnablement.
58. En ce qui a trait à un plan d'exploration écrit en vertu de l'article 57 :
 - a. la Colombie-Britannique choisit un emplacement proposé pour l'exploration d'une carrière de matières graveleuses, en tenant compte de l'effet d'un développement à cet emplacement proposé sur :

- i. les terres adjacentes à l'emplacement proposé, et
 - ii. tout attribut unique des terres à l'emplacement proposé et des terres adjacentes ; et
- b. dans sa décision d'approuver ou non le plan, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, tient compte du rapport coût-efficacité de l'emplacement proposé en fonction d'autres emplacements.
59. Après l'obtention de l'approbation d'un plan d'exploration en vertu de l'article 57, la Colombie-Britannique prépare et obtient l'approbation d'un plan de gestion du gravier conformément à l'article 53 avant de commencer le développement de toute carrière de matières graveleuses.

ROUTES NISGA'A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Utilisation publique et droit de fermer les routes Nisga'a au public

60. Les routes Nisga'a sont administrées comme suit :
- a. la Nation Nisga'a peut fermer au public tout tronçon d'une route Nisga'a qui n'est pas situé à l'intérieur des terres de village Nisga'a ; et
 - b. un village Nisga'a permet l'utilisation publique de ces routes Nisga'a sur ses terres de village Nisga'a qui seraient ouvertes au public dans des communautés comparables ailleurs en Colombie-Britannique et, en conséquence, peut fermer une route Nisga'a dans un village Nisga'a pour des raisons de sécurité.

Entretien

61. La Colombie-Britannique n'est pas responsable et n'a pas d'obligation pour l'entretien ou la réparation d'une route Nisga'a.

Développement des dépôts de matières graveleuses sur des terres de la Couronne pour l'utilisation Nisga'a

62. Sous réserve de l'article 63, la Nation Nisga'a peut entrer, sans frais, sur les terres de la Couronne pour localiser et extraire des quantités suffisantes de matières graveleuses brutes des dépôts naturels qui peuvent exister sur les terres de la Couronne pour l'utilisation par la Nation Nisga'a à des fins d'intérêt public.

63. Les droits et les obligations de la Colombie-Britannique énoncés aux articles 52 à 59 et, lorsque cela est approprié, les procédures de demande normales de la Colombie-Britannique s'appliquent à la Nation Nisga'a concernant l'emplacement, le développement et l'extraction de matières graveleuses sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 62.
64. La Colombie-Britannique ne retient pas déraisonnablement l'approbation de tout plan d'exploration ou plan de gestion du gravier préparé et soumis par la Nation Nisga'a en vertu de l'article 63.

ROUTES PRIVÉES

Concession de droits de passage pour les routes privées à la date d'entrée en vigueur

65. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde des droits de passage pour les routes privées énoncées à la partie 3 de l'appendice C-1.

Forme de concession des droits de passage pour les routes privées

66. Les concessions des droits de passage pour les routes privées accordées à la date d'entrée en vigueur sont substantiellement dans la forme du document 2 de l'appendice C-4.

Terminaison des droits de passage privés

67. Sous réserve des dispositions expresses d'une concession d'un droit de passage pour une route privée, au moment où prend fin l'intérêt ou le droit auquel ce droit de passage pour une route privée donne accès, le droit de passage pour la route privée prend fin.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLICS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits de passage pour entreprises de services publics à compter de la date d'entrée en vigueur

68. À la date d'entrée en vigueur :
- a. pour les ouvrages d'entreprises de services publics situés sur une emprise d'une route de la Couronne sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique est réputée avoir accordé à l'entreprise de services publics le droit d'utiliser l'emprise de la route de la Couronne pour l'installation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages existants de transmission et de distribution des services d'utilité publics, sous réserve de la réglementation par la Colombie-Britannique de la même manière qu'elle réglemente

les entreprises de services publics sur les droits de passage pour des routes ailleurs en Colombie-Britannique ;

- b. pour les ouvrages d'Hydro qui ne sont pas situés sur une emprise d'une route de la Couronne, la Nation Nisga'a accorde les concessions à Hydro telles qu'énoncées à la partie 2 de l'appendice C-1, et celles-ci sont substantiellement dans la forme énoncée dans le document 1 de l'appendice C-3 ;
- c. pour les ouvrages de BC TEL qui ne sont pas situés sur une emprise d'une route de la Couronne, la Nation Nisga'a accorde les concessions à BC TEL telles qu'énoncées à la partie 2 de l'appendice C-1, et celles-ci sont substantiellement dans la forme énoncée dans le document 2 de l'appendice C-3 ; et
- d. pour donner l'accès à travers les Terres Nisga'a aux emprises et aux ouvrages d'Hydro, la Nation Nisga'a accorde à Hydro les droits de passage tels qu'énoncés à la partie 3 de l'appendice C-1, et ceux-ci sont substantiellement dans la forme énoncée dans le document 3 de l'appendice C-4.

Entreprises de services publics sur les routes de la Couronne

69. Sous réserve de ce chapitre, les entreprises de services publics peuvent, avec l'approbation écrite préalable de la Colombie-Britannique, situer des ouvrages de transmission et de distribution des services d'utilité publics sur les emprises des routes de la Couronne.

Entreprises de services publics sur les Terres Nisga'a

70. Sous réserve de ce chapitre, Hydro et BC TEL peuvent, avec l'approbation écrite préalable de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, situer des ouvrages de distribution sur les Terres Nisga'a pour répondre aux demandes de service.
71. Hydro ou BC TEL peut, avec l'approbation écrite préalable de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, installer de nouveaux ouvrages sur les Terres Nisga'a et fournir de nouveaux raccordements de service après la date d'entrée en vigueur selon des modalités substantiellement comme énoncées dans :
- a. le document 1 de l'appendice C-3 pour Hydro ; et
 - b. le document 2 de l'appendice C-3 pour BC TEL,

afin qu'Hydro et BC TEL aient la possibilité d'étendre leurs réseaux de distribution conformément à leurs politiques dans d'autres communautés comparables en Colombie-Britannique.

-
72. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ne retiennent pas déraisonnablement l'approbation des ouvrages d'Hydro ou de BC TEL mentionnés à l'article 71.
73. Aucune disposition de l'article 71 ou 72 n'oblige Hydro ou BC TEL à obtenir l'approbation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a pour les prolongements de services ou raccordements habituels aux ouvrages sur une emprise de route de la Couronne ou sur une emprise d'une entreprise de services publics.

Modifications aux emprises d'Hydro

74. Si, en vertu des modalités d'une concession d'un droit de passage à Hydro, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a oblige Hydro à :
- a. déplacer une section de l'emprise d'Hydro pour des ouvrages d'Hydro de transmission ou de distribution existants à la date d'entrée en vigueur ; ou
 - b. inclure dans une emprise d'Hydro des ouvrages de transmission ou de distribution d'Hydro qui :
 - i. sont situés sur les Terres Nisga'a à l'extérieur d'une emprise d'une route de la Couronne ou d'une emprise d'Hydro ; et
 - ii. existent à la date d'entrée en vigueur,

le déplacement ou l'inclusion n'a aucun impact sur le calcul de l'emprise totale des droits de passage de la Colombie-Britannique.

ANNEXE A -- CORRIDOR DU NISGA'A HIGHWAY

- Section A - Kincolith jusqu'à cette partie de la limite sud de l'ancienne réserve indienne Lachkalsap n° 9, indiquée comme la limite sud du Bloc A du lot de district 7051, Cassiar District, sur le Plan 12431, excluant la partie à l'intérieur du lot de district 2 et du lot de district 3965, étant la réserve indienne de Red Bluff n° 88, tous deux dans Range 5 Coast District
Cartes 103I.091, 103I.092, 103P.001, 103P.002 et 103P.003
- Section B - De la limite sud de l'ancienne réserve indienne Lachkalsap n° 9, indiquée comme le Bloc A du lot de district 7051, Cassiar District, sur le Plan 12431, jusqu'à la limite sud de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29, étant la limite sud du *Anhluut'uk̓sim Laxmihl Angwinga'Asansk̓whl Nisga'a* (aussi connu comme le *Nisga'a Memorial Lava Bed Park*)
Cartes 103P.003, 103P.004 et 103P.014
- Section C - Route Anlaw (route d'accès Gitwinksihlkw) entre la limite est de l'ancienne réserve indienne Gitwinksihlkw n° 7 et la limite naturelle gauche du fleuve Nass, qui est aussi une partie de la limite du *Anhluut'uk̓sim Laxmihl Angwinga'Asansk̓whl Nisga'a* (aussi connu comme le *Nisga'a Memorial Lava Bed Park*) comme indiqué sur le plan d'arpentage 11 du *Land Act*, Tube 1711
Carte 103P.014
- Section D - Section allant de la limite naturelle droite de la rivière Tseax à la limite nord du droit de passage de BC Hydro située à l'intérieur du lot de district 1726, comme indiqué sur le Plan 7237 déposé au Bureau des titres fonciers de Prince George
Cartes 103P.025 et 103P.026
- Section E - Route Aiyansh n° 180 entre le *Nisga'a Highway* qui traverse le quart sud-est du lot de district 4011, Cassiar District, et la limite nord du quart nord-est du lot de district 4012, étant une partie de la limite de l'ancienne réserve indienne New Aiyansh n° 1, comme indiqué sur RS5608 (52-09-14)
Carte 103P.025
- Section F - Route du Service forestier du Nass (FSR 7876.01 - Section 01) allant du croisement du *Nisga'a Highway* et de la route n° 325 vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la limite des Terres Nisga'a à l'intérieur du lot de district 1751, Cassiar District
Cartes 103P.026 et 103P.036

ANNEXE B -- CARRIÈRES DE GRAVIER SUR LES TERRES NISGA'A

Carrière Aiyansh (Sandhill)	Carrière No. 5221 103P.025
Carrière Anudol	Carrière No. 5223 103P.003
Carrière Ansedagan	Carrière No. 5233 103P.014
Carrière Ginlulak	Carrière No. 5224A 103P.003
Carrière Ksedin	Carrière No. 5222 103P.004
Carrière Kwinhak	Carrière No. 5256 103P.003
Carrière Zaulzap	Carrière No. 5206 103P.014